

DEC213010DR15

Décision portant délégation de signature à Mme Karine Bassoulet pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR5115 intitulée Les Afriques dans le Monde (LAM).

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC2015DGDS du 18 décembre 2020 portant prolongation des structures opérationnelles de recherche de l'unité UMR5115, intitulée Les Afriques dans le Monde, dont le directeur par intérim est M. David AMBROSETTI ;

Vu la décision DEC212457INSHS du 21 juin 2021 portant nomination de M. David Ambrosetti aux fonctions de directeur par intérim de l'unité UMR5115, intitulée Les Afriques dans le Monde (LAM) ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Karine Bassoulet, ingénieure de recherche 1^{ère} classe, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine Bassoulet, délégation est donnée à Mme Maria-Cypriana Chambon, Assistante ingénieur, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Pessac, le 1^{er} septembre 2021

Le directeur d'unité

David Ambrosetti

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000€ HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.

